

VILLE DE DENAIN

N°2025-106 / V.A du 23/07/2025

DECISION

OBJET : CONTRAT DE CORÉALISATION DU SPECTACLE DE TERRE ET DE FEU EN HAINAUT

Le Maire de la Ville de DENAIN

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

Vu la délibération n°7 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire »,

DECIDE

Article 1 : La Ville de Denain met à disposition de l'association « Denain 2012 », la partie Nord du parc Zola : le théâtre de verdure, pour les représentations du spectacle son et lumière « de Terre et de feu En Hainaut » qui auront lieu aux dates et heures reprises ci-dessous :

- Vendredi 29 août 2025 : 20h30
- Samedi 30 août 2025 : 20h30
- Dimanche 31 août 2025 : 20h30
- Vendredi 05 septembre 2025 : 20h30
- Samedi 06 septembre 2025 : 20h30
- Dimanche 07 septembre 2025 : 20h30

Article 2 : L'association « DENAIN 2012 », située au 120 rue de Villars, BP 60152 59722 DENAIN cedex aura la responsabilité de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Les places sont vendues par l'association aux tarifs de 15 € pour le tarif plein (jusqu'au 10 août 2025), 18 € pour le tarif plein (après le 10 août 2025), 10 € pour le réduit, 5 € pour les enfants de moins de 12 ans.

La commune met également à disposition une aide logistique et le matériel scénique nécessaire, dont elle a la gestion. Cette mise à disposition s'effectuera du 18/08/2025 au 12/09/2025.

Article 3 : le PRODUCTEUR s'engage à reverser une partie de sa recette de billetterie à l'ACCUEILLANT à hauteur maximum de 20 000 € en compensation des frais divers engagés et du soutien logistique détaillé dans le présent contrat.

Ce reversement interviendra sur production par le PRODUCTEUR d'un état des recettes et selon les modalités suivantes :

- Recettes supérieures à 20 000 € : reversement de 20 000 € à l'ACCUEILLANT
- Recettes inférieures à 20 000 € : reversement de la totalité des recettes à l'ACCUEILLANT

Article 4 : Les contrats et autres documents relatifs à l'organisation de cette manifestation seront signés par mes soins.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039-59014 Lille cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état ou de sa publication.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

Denain, le 23 juillet 2025

Le Maire de Denain
Par  Le Maire
Anne-Lise DUFOUR-TONINI

Certifié exécutoire par le Maire, compte-rendu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....